

Octobre 2017

Guide de demande de dérogation (Art. R. 515-68 du CE)



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
0	24/05/2017	Mise en consultation
1	30/10/2017	Version finale

Affaire suivie par

Jérôme PONS – DGPR / SRT / SDRCP / BNEIPE

Tél. : 01 40 81 91 77

Courriel : jeromepons@developpement-durable.gouv.fr

Mathias PIEYRE – DGPR / SRT / SDRCP / BNEIPE

Tél. : 01 40 81 91 76

Courriel : mathias.pieyre@developpement-durable.gouv.fr

Sommaire

1) Généralités.....	4
A. Rappel sur l'application de l'article R. 515-68 du code de l'environnement..	4
B. Participation du public	5
C. Suites de la demande.....	6
2) Contenu du dossier de demande de dérogation (cas général – hors demande de délai supplémentaire).....	6
A. Expression de la demande.....	7
B. Procédés et émissions	7
C. Justification de l'origine de la demande.....	7
D. Evaluation des risques sanitaires et impacts environnementaux	7
E. Evaluation technico-économique de la mise en œuvre d'une (ou d'une combinaison) de MTD pour atteindre les NEA-MTD	8
F. Conclusion : technique proposée, calendrier de mise en œuvre et valeurs atteignables.....	10
3) Contenu du dossier de demande de dérogation (cas spécifique – demande de délai supplémentaire).....	10
A. Expression de la demande.....	10
B. Procédés et émissions	10
C. Justification de l'origine de la demande.....	10
D. Evaluation des risques sanitaires et impacts environnementaux	11
E. Evaluation technico-économique de la mise en œuvre d'une (ou d'une combinaison) de MTD pour atteindre les NEA-MTD	12
Logigramme de la procédure	13

Ce document a pour objectif de cadrer la réalisation des demandes de dérogation et de guider les industriels dans la rédaction de leur dossier.

Après quelques rappels généraux sur le champ d'application de la procédure administrative de dérogation, le guide présente les éléments attendus afin de faciliter leur instruction par l'Inspection des Installations Classées.

Ce guide n'est pas applicable pour une demande de dérogation temporaire au titre de l'article R. 515-69 du code de l'environnement, ni pour les installations de combustion dites « en fin de vie limitée » (articles 17 et 18-III de l'arrêté du 26 août 2013) qui n'ont pas à faire de demande de dérogation au titre de l'article R. 515-68 du code de l'environnement. Il n'est pas applicable non plus aux élevages intensifs de porcs et de volailles relevant de la rubrique 3660 de la nomenclature ICPE.

1) Généralités

L'élaboration ou la révision d'un BREF est un processus collaboratif, incluant diverses parties prenantes (Etat-membres et leurs appuis techniques, fédérations industrielles, associations environnementales), et piloté par le Bureau européen IPPC de Séville. La rédaction des conclusions sur les MTD, qui constituent un chapitre du BREF, se base sur des informations collectées par des questionnaires d'installations IED représentatives d'un sous-secteur, d'un procédé, d'une technique ou de considérations géographiques. Les NEA-MTD fixés, issues d'un consensus européen, reflètent donc des performances environnementales réelles au niveau industriel, et les techniques proposées pour atteindre ces objectifs répondent bien à la définition d'une MTD.

Pour plus d'information, merci de consulter le site internet : <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr>

Par conséquent, les demandes de dérogation représenteront de fait des situations largement minoritaires et spécifiques à une installation.

A. Rappel sur l'application de l'article R. 515-68 du code de l'environnement

Quelles sont les installations qui peuvent bénéficier d'une demande de dérogation ?

Une demande de dérogation au titre de l'article R. 515-68 du code de l'environnement ne concerne que les installations dont l'activité est visée par les rubriques 3xxx de la nomenclature ICPE, qui sont couvertes par des conclusions sur les MTD associées et qui ne parviendront pas à l'issue des 4 ans après publication des conclusions sur les MTD à atteindre les NEA-MTD. **Tout autre cas de figure est instruit selon les procédures préexistantes en matière d'ICPE et dans le respect des textes réglementaires applicables à l'installation.**

Quelles sont les valeurs limites qui peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation ?

D'après l'article R. 515-68 du code de l'environnement, une demande de dérogation ne peut porter que sur des NEA-MTD, jamais sur une MTD sans NEA-MTD, ni sur un niveau de performance autre que NEA-MTD (consommation d'eau ou d'énergie, par exemple).

Dans quel cas peut-on prévoir une dérogation ?

La procédure de dérogation doit être utilisée, dans le cadre d'une demande d'autorisation, d'une modification substantielle ou d'un réexamen, pour les cas où les NEA-MTD¹ (niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles) mentionnés dans les

¹ Il s'agit ici de la valeur haute de la fourchette des NEA-MTD définis dans les conclusions sur les MTD, sauf exception(s) explicitement associée(s) à ces valeurs (ex : notes de bas de tableau, conditions d'applicabilité,...).

conclusions sur les MTD ne sont pas atteignables ou lorsque l'atteinte de ces niveaux d'émission entraînerait une hausse des coûts disproportionnée par rapport aux bénéfices environnementaux.

La hausse des coûts disproportionnée peut provenir :

- de l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ;
- des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Dans tous les cas, l'obtention d'une dérogation ne dispense pas l'exploitant de mettre en œuvre une ou une combinaison de technique(s) de prévention et/ou de réduction des émissions la plus pertinente vis-à-vis des performances environnementales et des caractéristiques technico-économiques visant à se rapprocher des NEA-MTD.

Par ailleurs, l'obtention d'une dérogation au titre de l'article R. 515-68 du code de l'environnement ne vaut pas dérogation à une disposition relevant d'un autre chapitre de la directive ou d'un arrêté ministériel applicable à l'installation (par exemple, une VLE de l'AM du 02/02/98). Le cas échéant, une autre procédure est à conduire en parallèle.

Peut-on prévoir une dérogation pour un établissement neuf ?

Il est théoriquement envisageable d'accorder une dérogation pour un site neuf. Toutefois cette situation doit être exceptionnelle et particulièrement bien justifiée.

Doit-on prévoir une dérogation lorsque l'exploitant sollicite uniquement un délai pour l'application des nouveaux NEA-MTD au-delà des 4 ans ?

Une demande de délai supplémentaire par rapport au délai de 4 ans à compter de la parution des conclusions sur les MTD de l'activité principale pour respecter les conclusions sur les MTD doit également faire l'objet d'une demande de dérogation selon les termes de l'article R. 515-68. Toutefois la démonstration sera proportionnée aux enjeux environnementaux et sanitaires (pollution additionnelle limitée dans le temps), afin de répondre à la seule demande de délai supplémentaire. Ils sont détaillés dans la partie 3) de ce document.

Pour plus d'information, merci de consulter le « Guide de mise en œuvre de la directive sur les émissions industrielles » disponible à l'adresse suivante : <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/Mise-en-oeuvre-de-la-directive-sur.html>.

B. Participation du public

Quels documents sont mis à la disposition du public ?

En application de l'article L. 515-29 du code de l'environnement, les informations fournies par l'exploitant nécessaires au réexamen des conditions d'autorisation de l'installation sont mises à disposition dans le cadre d'une participation du public. Il s'agit donc de l'ensemble du dossier de réexamen, y compris le dossier de demande de dérogation, et d'un résumé non technique (III de l'article R. 515-71 du code de l'environnement).

Le rapport de base ne fait pas partie des pièces soumises à la consultation du public.

Le demandeur pourra adresser sous pli séparé les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication. En cas de demande de confidentialité, a minima, le dossier qui sera mis à disposition dans le cadre d'une participation du public fera apparaître le surcoût lié à la mise en œuvre des MTD et les ratios coûts/efficacité.

Comment est réalisée la consultation du public ?

Selon les dispositions prévues à l'article R. 515-77, le préfet fixe par arrêté, dans les deux mois suivant la réception du dossier de réexamen complet et régulier, les jours et les heures où ce dossier est mis à la disposition du public et en informe l'exploitant.

Un avis au public est affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation par :

- Affichage à la mairie de chacune des communes dont une partie du territoire est située à une distance inférieure au plus grand des rayons d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour les rubriques des installations faisant l'objet de la mise à disposition du public. L'accomplissement de cette formalité est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu ;
- Mise en ligne sur le site internet de la préfecture, accompagné du résumé non technique du dossier de réexamen prévu au III de l'article R. 515-71 du code de l'environnement, le cas échéant, pendant une durée de quatre semaines ;
- Publication aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le ou les départements intéressés, par les soins du préfet ;
- Tout autre procédé de publicité décidé par le préfet si la nature et l'importance des risques ou inconvénients que l'installation est susceptible de présenter le justifient.

Le dossier de réexamen est tenu à disposition du public en mairie du lieu d'implantation de l'installation pendant une durée de quatre semaines. Le public peut formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie ou les adresser au préfet par lettre ou, le cas échéant, par voie électronique, avant la fin du délai de consultation du public. A l'expiration de celui-ci, le maire clôt le registre et l'adresse au préfet qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

Il est procédé par les soins de l'exploitant, dès réception de l'information mentionnée au I et jusqu'à la fin de la consultation, à l'affichage d'un avis sur le site.

C. Suites de la demande

Conformément à l'article R. 515-68 du code de l'environnement, à l'issue de l'instruction de la demande de dérogation, le préfet précise dans l'arrêté d'autorisation :

- Les raisons ayant conduit à demander une dérogation, y compris son appréciation sur le résultat de l'évaluation quant au caractère disproportionné du surcoût au regard des bénéfices attendus pour l'environnement ;
- La justification des prescriptions imposées à l'exploitant.

Le bénéfice d'une dérogation donne lieu à une réévaluation lors de chaque réexamen. Un nouveau dossier de demande de dérogation devra être remis à l'Inspection lors du prochain réexamen.

2) Contenu du dossier de demande de dérogation (cas général – hors demande de délai supplémentaire)

La demande de dérogation remise par l'exploitant doit comporter dans une première partie introductive les éléments listés aux points A et B ci-après, à savoir une expression claire de la demande et un rappel succinct des procédés et émissions impliqués. La deuxième partie du dossier est constituée par les éléments présentés aux points C, D et E ci-après, ainsi que par les tableaux de présentation des coûts et des informations nécessaires au calcul du ratio coûts/efficacité, disponibles en annexe. Des éléments de conclusion détaillés au point F permettent d'énoncer, dans une dernière partie, la technique proposée et ses modalités de mise en œuvre.

Un logigramme présenté en fin de document rappelle la démarche et ses principales étapes.

A. Expression de la demande

Indiquer le paramètre faisant l'objet d'une demande de dérogation, la source d'émission, la référence de la MTD et les NEA-MTD applicables, le type de dérogation souhaitée (jusqu'au prochain réexamen), la valeur limite d'émission actuelle, une synthèse des émissions actuelles, ainsi qu'une proposition de valeur limite d'émission révisée.

B. Procédés et émissions

Rappeler brièvement le procédé (ou les procédés) impliqué(s) (renvoi possible aux autres parties du dossier de réexamen) et présenter une analyse des mesures représentatives si possible sur les 3 dernières années pour le paramètre au point de rejet (y compris les modalités de calcul selon l'expression des NEA-MTD : concentration moyenne annuelle, flux spécifique,...) et les éventuelles évolutions à venir (augmentation de production, variation dans les intrants,...).

C. Justification de l'origine de la demande

*Justifier la spécificité de l'installation selon les critères de l'article R. 515-68. **Cette justification préalable est essentielle pour le déroulement de l'instruction de la demande de dérogation.***

Exemples pour chacun des trois critères :

- *Implantation géographique : l'installation se trouve sur une île et des consommables doivent être importés ou la production locale d'électricité n'est pas suffisante. Les matières premières extraites de la carrière locale sont riches en composés à traiter dans le procédé ;*
- *Conditions locales de l'environnement : l'installation se trouve dans une zone soumise à des périodes de sécheresse et la MTD à mettre en œuvre nécessite une grande quantité d'eau ;*
- *Caractéristiques techniques : la technique d'épuration préconisée ne peut pas être installée faute de place, sauf à devoir reconstruire l'unité ou le bâtiment. Les gaz à traiter ont des caractéristiques particulières, différentes de celles classiquement rencontrées dans le secteur.*

Pour ce faire, présenter de manière détaillée, si possible à partir d'études techniques, en quoi l'installation est spécifique par rapport aux autres installations du secteur.

D. Evaluation des risques sanitaires et impacts environnementaux

Risques sanitaires

Quels sont les paramètres à prendre en compte pour évaluer les risques sanitaires et les impacts environnementaux ?

Pour les polluants ayant des NEA-MTD faisant l'objet d'une demande de dérogation, ainsi que, le cas échéant, pour les polluants associés à la source d'émission pour laquelle la dérogation est demandée, l'exploitant doit fournir une démonstration que le risque sanitaire lié aux émissions résultant de la situation dérogatoire est acceptable.

Par exemple, dans le cas de la MTD 52 du BREF REF et lors d'une demande de dérogation pour les COVNM ou le benzène, la mise à jour de l'ERS devra prendre en compte les deux paramètres étant donné leur interdépendance au niveau de la source d'émission et du système épuratoire. Obtenir une dérogation pour le paramètre COVNM engendrera des rejets en benzène supérieurs en comparaison de la situation où un système épuratoire dimensionné pour atteindre la valeur haute des NEA-MTD pour les COVNM aurait été mis en place.

Doit-on fournir systématiquement une nouvelle ERS pour une demande de dérogation ?

La circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation demande à ce que soit joint, à la demande de dérogation, une évaluation des risques sanitaires (ERS) actualisée et éventuellement une interprétation de l'état des milieux (IEM) pour les polluants concernés.

Cependant, dans certains cas, une révision de l'ERS ne semble toutefois pas nécessaire :

1. Si la VLE qui fait l'objet de la demande de dérogation est une situation qui a déjà fait l'objet d'une ERS récente, dans les mêmes conditions de fonctionnement et sans changement des usages ni des populations à proximité de l'installation. Les hypothèses de l'ERS sont ainsi toujours d'actualité.
2. Si la demande de dérogation concerne un délai supplémentaire pour se mettre en conformité au-delà du délai de 4 ans après la parution des conclusions sur les MTD et que la VLE associée à cette demande de dérogation ait déjà été jugée acceptable au moyen d'une ERS (voir partie 3)).

ERS et/ou IEM ?

Pour rappel, l'IEM et l'ERS sont les deux outils principaux afin d'analyser les effets sur la santé et sur les milieux des émissions d'une installation. L'IEM se base sur des mesures dans l'environnement et permet d'établir les constats d'impact liés notamment aux émissions actuelles et parfois passées, ainsi qu'une cartographie de compatibilité entre usages et état des milieux. L'ERS est quant à elle un modèle prédictif des effets des émissions futures de l'installation en prenant en compte notamment le critère de dispersion des polluants.

Suivant l'objectif recherché et les informations souhaitées, l'analyse des risques sur la santé et les milieux peut nécessiter d'avoir recours à un outil (ERS) ou l'autre (IEM), ou une combinaison des deux (cf. guide « Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires », INERIS, 2013).

L'IEM est ainsi particulièrement indiquée dans le cadre d'une installation en fonctionnement pour apprécier l'impact des émissions du site sur son environnement et vérifier ainsi que les VLE sont suffisamment protectrices. Les mesures dans l'environnement permettent de vérifier de manière concrète que les hypothèses de l'ERS qui ont permis d'établir une VLE étaient suffisamment protectrices.

Impacts environnementaux

Etudier pour les polluants concernés la compatibilité de la demande avec le contexte environnemental local (SDAGE/PDM, SAGE, PPA,...).

L'obtention d'une dérogation ne doit pas conduire à une dégradation du milieu environnant incompatible avec les usages (dégradation d'une masse d'eau par exemple).

E. Evaluation technico-économique de la mise en œuvre d'une (ou d'une combinaison) de MTD pour atteindre les NEA-MTD

1. Etudier la faisabilité technique des différents scénarii liées aux MTD indiquées dans les conclusions sur les MTD et/ou le(s) BREF(s) concerné(s).
A minima, étudier, en présentant succinctement les travaux à réaliser :
 - chacune des techniques ou combinaisons de techniques industriellement réalistes listées dans la ou les MTD décrites dans les conclusions sur les MTD et associées au NEA-MTD pour lequel la dérogation est demandée ;Et au besoin, de manière proportionnée aux enjeux sanitaires et environnementaux évalués dans la partie précédente, étudier :

- les techniques décrites dans la partie sur les techniques alternatives du BREF considéré ;
- enfin, les techniques décrites dans la partie sur les techniques émergentes du BREF considéré.

La faisabilité technique doit être prioritairement étudiée par rapport à la faisabilité économique qui doit intervenir dans un second temps. Dans certaines situations des tests de faisabilité (laboratoire, pilote, autre site,...) peuvent utilement compléter la justification à ce stade (exemples : biodégradabilité d'un effluent, potentiel méthanogène d'un effluent).

Les éventuels effets croisés positifs (réduction des volumes de déchets,...) ou négatifs (augmentation de la consommation d'énergie,...) peuvent être décrits pour chaque solution étudiée.

2. L'évaluation économique permettra de comparer en particulier la situation actuelle en matière d'investissements récents et de coûts opérationnels (« business as usual ») avec les techniques qui auront été jugées techniquement applicables à l'issue de l'étape 1. ci-dessus), ainsi qu'avec la solution proposée par l'exploitant.

La situation « business as usual » devra donc être présentée selon la même grille de présentation des coûts que pour les techniques à étudier (cf. ci-après) pour les postes de coûts pertinents (amortissements, coûts de fonctionnement, taxes,...).

Une attention toute particulière sera portée à la présentation des coûts selon les tableaux figurant en annexe.

Lorsque l'exploitant a fait établir des devis, ou un dimensionnement et un chiffrage détaillé par ses services internes, pour une solution techniquement applicable, ceux-ci sont joints au dossier, en plus du renseignement du tableau de présentation des coûts annexé à ce guide.

Calculer les ratios coûts/efficacité de la mise en œuvre de la (ou des) techniques associées à la MTD (selon les modalités fixées en annexe) :

RCE = coûts annualisés / tonne de polluant abattue annuellement

Les coûts annualisés sont calculés de la façon suivante :

$$\text{Coût annuel total} = C_{inv} * \left[\frac{r * (1 + r)^n}{(1 + r)^n - 1} \right] + C_{exp}$$

C_{inv} est le coût d'investissement pour l'année 0
 C_{exp} est coût d'exploitation annuel
 r le taux d'annualisation
 n la durée de vie de l'équipement

Il peut s'avérer pertinent de proposer une analyse de sensibilité liée à des éléments conjoncturels (évolution prévisible de la production, approvisionnement des fournisseurs, contraintes normatives à venir, coûts de l'énergie,...) pour apprécier les incertitudes associées au RCE précédemment calculé.

A titre indicatif, le RCE pourra être comparé avec des valeurs de référence prenant notamment en compte le secteur considéré :

- coûts de référence pour l'abattement d'une émission du polluant,
- coûts de référence de dommages pour l'environnement et la santé.

Ces coûts de référence, qui pourront être discutés avec la profession dans le cadre du GT miroir mis en place lors de l'élaboration ou la révision du BREF, pourront servir aux discussions avec l'Inspection afin d'évaluer l'acceptabilité économique des différents scénarii retenus au point 1. Cette évaluation pourra en plus prendre en compte d'autres analyses plus qualitatives et d'autres éléments de la situation locale.

En l'absence de tels coûts partagés et validés avec la profession, notamment pour les secteurs dont les conclusions sur les MTD ont été publiées avant 2017, l'Inspection pourra s'appuyer sur l'intercomparaison d'installations présentant des caractéristiques similaires et sur des coûts de référence déjà disponibles dans la littérature (BREF sectoriel, document ECM,...).

A noter que l'étude de la viabilité économique de la mise en œuvre d'une MTD n'est règlementairement pas demandée ni prise en considération à ce niveau-là. Cependant, des éléments d'appréciation du positionnement sur le marché peuvent être fournis (surcoût de production notamment).

F. Conclusion : technique proposée, calendrier de mise en œuvre et valeurs atteignables

Formuler ici en synthèse la solution alternative proposée par l'exploitant qui constitue, sans atteindre le NEA-MTD pour lequel la dérogation est demandée, une réduction des émissions pertinente du point de vue technico-économique, justifiée à l'étape précédente.

3) Contenu du dossier de demande de dérogation (cas spécifique – demande de délai supplémentaire)

La demande de dérogation remise par l'exploitant doit comporter dans une première partie introductive les éléments listés aux points A et B ci-après, à savoir une expression claire de la demande et un rappel succinct des procédés et émissions impliqués. La deuxième partie du dossier est constituée par les éléments présentés aux points C, D et E ci-après, ainsi que par les tableaux de présentation des coûts et des informations nécessaires au calcul du ratio coûts/efficacité, disponibles en annexe.

A. Expression de la demande

Indiquer le paramètre faisant l'objet d'une demande de dérogation, la source d'émission, la référence de la MTD et les NEA-MTD applicables, la durée de la dérogation souhaitée, la valeur limite d'émission actuelle, une synthèse des émissions actuelles, ainsi qu'une proposition de valeur limite d'émission révisée à respecter à l'issue du délai supplémentaire demandé.

B. Procédés et émissions

Rappeler brièvement le procédé (ou les procédés) impliqué(s) (renvoi possible aux autres parties du dossier de réexamen) et présenter une analyse des mesures représentatives si possible sur les 3 dernières années pour le paramètre au point de rejet (y compris les modalités de calcul selon l'expression des NEA-MTD : concentration moyenne annuelle, flux spécifique,...) et les éventuelles évolutions à venir (augmentation de production, variation dans les intrants,...).

C. Justification de l'origine de la demande

Il est particulièrement attendu ici la justification de la demande de délai supplémentaire permettant d'expliquer la hausse des coûts disproportionnée liée à la mise en œuvre anticipée de la MTD par rapport aux considérations techniques et économiques spécifiques à l'installation.

Il peut s'agir par exemple de périodes de grands arrêts imposées et planifiées longtemps à l'avance dans certains secteurs, ou de la planification de travaux importants touchant au procédé de fabrication (projet de « revamping »).

D. Evaluation des risques sanitaires et impacts environnementaux

Risques sanitaires

Quels sont les paramètres à prendre en compte pour évaluer les risques sanitaires et les impacts environnementaux ?

Pour les polluants ayant des NEA-MTD faisant l'objet d'une demande de dérogation, ainsi que, le cas échéant, pour les polluants associés à la source d'émission pour laquelle la dérogation est demandée, l'exploitant doit fournir une démonstration que le risque sanitaire lié aux émissions résultant de la situation dérogatoire est acceptable.

Par exemple, dans le cas de la MTD 52 du BREF REF et lors d'une demande de dérogation pour les COVNM ou le benzène, la mise à jour de l'ERS devra prendre en compte les deux paramètres étant donné leur interdépendance au niveau de la source d'émission et du système épuratoire. Obtenir une dérogation pour le paramètre COVNM engendrera des rejets en benzène supérieurs en comparaison de la situation où un système épuratoire dimensionné pour atteindre la valeur haute des NEA-MTD pour les COVNM aurait été mis en place.

Doit-on fournir systématiquement une nouvelle ERS pour une demande de dérogation ?

La circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation demande à ce que soit joint, à la demande de dérogation, une évaluation des risques sanitaires (ERS) actualisée et éventuellement une interprétation de l'état des milieux (IEM) pour les polluants concernés.

Cependant, dans certains cas, une révision de l'ERS ne semble toutefois pas nécessaire. C'est notamment le cas pour une demande de délai supplémentaire si la VLE associée à cette demande de dérogation a déjà été jugée acceptable au moyen d'une ERS.

ERS et/ou IEM ?

Pour rappel, l'IEM et l'ERS sont les deux outils principaux afin d'analyser les effets sur la santé et sur les milieux des émissions d'une installation. L'IEM se base sur des mesures dans l'environnement et permet d'établir les constats d'impact liés notamment aux émissions actuelles et parfois passées, ainsi qu'une cartographie de compatibilité entre usages et état des milieux. L'ERS est quant à elle un modèle prédictif des effets des émissions futures de l'installation en prenant en compte notamment le critère de dispersion des polluants.

Suivant l'objectif recherché et les informations souhaitées, l'analyse des risques sur la santé et les milieux peut nécessiter d'avoir recours à un outil (ERS) ou l'autre (IEM), ou une combinaison des deux (cf. guide « Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires », INERIS, 2013).

L'IEM est ainsi particulièrement indiquée dans le cadre d'une installation en fonctionnement pour apprécier l'impact des émissions du site sur son environnement et vérifier ainsi que les VLE sont suffisamment protectrices. Les mesures dans l'environnement permettent de vérifier de manière concrète que les hypothèses de l'ERS qui ont permis d'établir une VLE étaient suffisamment protectrices.

Impacts environnementaux

Etudier pour les polluants concernés la compatibilité de la demande avec le contexte environnemental local (SDAGE/PDM, SAGE, PPA,...).

L'obtention d'une dérogation ne doit pas conduire à une dégradation du milieu environnant incompatible avec les usages (dégradation d'une masse d'eau par exemple).

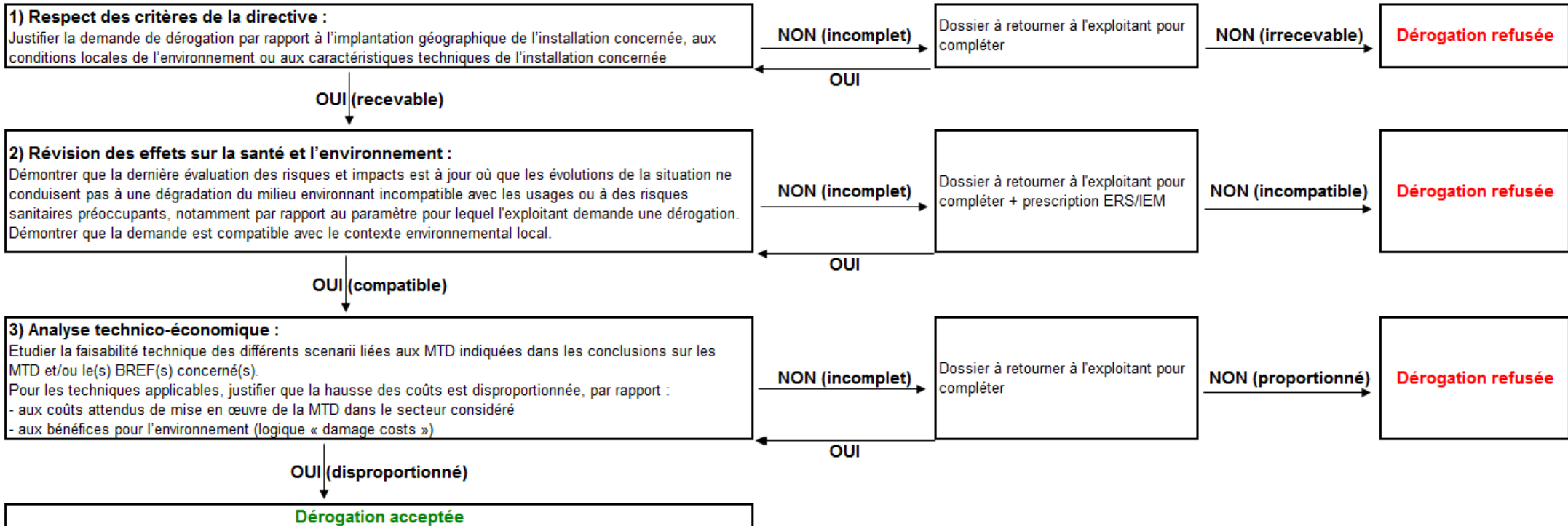
E. Evaluation technico-économique de la mise en œuvre d'une (ou d'une combinaison) de MTD pour atteindre les NEA-MTD

D'une manière générale, pour déterminer les coûts permettant d'établir les ratios coûts/efficacité, il sera suffisant de raisonner par grande famille de coûts sans nécessité de rentrer dans le détail.

La pollution additionnelle à prendre en compte étant limitée dans le temps, des demandes plus détaillées ne seront requises que pour les cas où le bilan sur les ratios coûts/efficacité ne conduirait pas à une conclusion tranchée.

La justification de la technique retenue par l'exploitant pour atteindre les NEA-MTD est à fournir dans la partie concernant la comparaison de l'installation aux MTD du dossier de réexamen.

Logigramme de la procédure



**Ministère de la Transition
écologique et solidaire**

92055 La Défense CEDEX

Tél. 01 40 81 21 22

